

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER : Voie terrestre ou aérienne
1 an — 4.500 fr CFA. 6 mois — 2.250 fr CFA.

ÉTRANGER Voie aérienne exclusivement
1 an — 8.400 fr CFA. 6 mois — 4.200 fr CFA.

VENTE AU NUMÉRO :

Niger : 190 frs CFA - Étranger : 350 frs CFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43

ANNONCES ET AVIS

70 frs la ligne

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA

Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
BOITE POSTALE 116 - NIAMEY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi n° 69-42 du 30 septembre 1969 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1970.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi n° 69-42 du 30 septembre 1969 portant Loi de Finance pour l'année budgétaire 1970.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

- l'article 10 de la loi n° 62-35 du 18 septembre 1962 ;
- l'article 3 de la loi n° 64-30 du 4 septembre 1964 ;
- les articles 1, 2, 4, 5 bis et 5 ter de la Loi n° 66-038 du 14 septembre 1966.

ART. 2. — Sont ou restent transférées aux budgets des collectivités territoriales les charges suivantes :

1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Solde et accessoires de solde des personnels d'administration générale des arrondissements et des communes à l'exception des personnels suivants, qui restent à la charge du budget de l'Etat :

- les sous-préfets et leurs adjoints, les chefs de postes administratifs ;
- les fonctionnaires et agents en service dans les bureaux des sous-préfectures et affectés aux tâches d'intérêt général ;
- les fonctionnaires et agents des services financiers de l'Etat : sous-ordonnements, agences spéciales ;
- les fonctionnaires et agents des postes administratifs ;
- les personnels des résidences des sous-préfets, dans les limites autorisées par les lois et règlements.

b) Indemnités de déplacement, remboursements de frais et charges sociales se rapportant aux personnels des arrondissements et des communes.

c) Indemnités pour établissement des actes d'état civil ;

d) Frais de mobilier et d'entretien des bureaux et installations de la collectivité territoriale à l'exclusion des bureaux, des sous-préfectures, des postes administratifs, des paeries, des sous-ordonnements, des agences spéciales, des prisons et des juridictions coutumières, qui restent à la charge de l'Etat.

e) Frais de fonctionnement des bureaux et des services des arrondissements et des communes.

f) Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules appartenant à la collectivité territoriale.

g) Frais d'entretien et de fonctionnement des campements administratifs, dans tous les cas où ces campements ne sont pas classés d'intérêt général et gérés par l'Etat.

h) Frais d'entretien et de fonctionnement des fourrières.

i) Frais d'entretien des logements des chefs traditionnels, classés « biens de chefferie ».

2) ENSEIGNEMENT

a) Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires non enseignants des écoles primaires et nomades et des directions d'écoles nomades, y compris les maîtres d'arabe et les surveillants.

b) Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires des centres d'alphabétisation des adultes.

c) Indemnités de déplacement, remboursement de frais et charges sociales se rapportant à ces mêmes personnels.

d) Primes aux instructeurs des centres d'alphabétisation.

e) Dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles primaires, des écoles nomades et des centres d'alphabétisation des adultes.

f) Frais de fonctionnement et d'entretien des maisons des jeunes et de la culture lorsqu'elles ne sont pas classées dans le domaine de l'Etat.

g) Frais de fonctionnement et d'entretien des stades et terrains de sports lorsqu'ils ne sont pas classés dans le domaine de l'Etat.

h) Frais d'achat de livres et fournitures scolaires pour les écoles primaires, les écoles nomades et les centres d'alphabétisation des adultes.

3) SANTE

a) Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires non spécialisés ci-après désignés des dispensaires, maternités et formations médicales des arrondissements et des communes : gardes sanitaires, matrones, secrétaires, ouvriers, chauffeurs, cuisiniers, manœuvres, ainsi que des personnels auxiliaires des centres sociaux et des centres de protection maternelle et infantile.

b) Indemnités de déplacement, remboursement des frais et charges sociales se rapportant à ces mêmes personnels ;

c) Dépenses de fonctionnement et d'entretien des établissements sus-dits.

d) Dépenses de fonctionnement, et d'entretien des véhicules des circonscriptions médicales.

e) Frais d'évacuation sanitaire, d'hospitalisation et de rapatriement des malades indigents dans les centres hospitaliers, départementaux et les hôpitaux de Niamey, Zinder et Galmi.

4) ECONOMIE RURALE

a) Frais d'entretien et de fonctionnement des abattoirs lorsqu'ils ne sont pas classés dans le domaine de l'Etat.

b) Frais d'entretien et de gestion des ouvrages de génie rural, à l'exception de ceux qui sont classés dans le domaine de l'Etat.

5) INFRASTRUCTURE

a) Dépenses d'entretien de la voirie et des collecteurs de drainage et d'égouts classés d'intérêt d'arrondissement ou municipal.

b) Dépenses d'entretien des fontaines et puits classés d'intérêt d'arrondissement ou municipal. Frais d'entretien des puits par l'OFEDDES, à l'exclusion des forages et stations de pompage classés d'intérêt général, qui restent à la charge du budget de l'Etat.

ART. 3. — Restent ou sont remis à la charge du budget de l'Etat les dépenses suivantes :

1) ADMINISTRATION GENERALE

a) Frais de fonctionnement, de mobilier et d'entretien des bureaux et des résidences des préfetures, solde et accessoires de solde, indemnités, frais et charges sociales des fonctionnaires et agents de tous services affectés à

l'échelon départemental, frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules des préfetures et des services départementaux.

b) Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de commandement des sous-préfets et chefs de postes administratifs.

c) Dépenses relatives à la justice coutumière (salaires des présidents et cadis et indemnités de vacation des assesseurs).

2) ENSEIGNEMENT

a) Frais de nourriture, d'habillement et de couchage des élèves des écoles nomades, ainsi que les salaires de la main-d'œuvre des cantines de ces écoles.

b) Frais d'entretien des élèves boursiers des collèges d'enseignement général.

3) SANTE

a) Achat des médicaments nécessaires au fonctionnement des formations médicales, y compris les dispensaires, maternités, infirmeries, centres sociaux et centres de P.M.I. des arrondissements et des communes.

b) Frais d'évacuation et d'hospitalisation hors de la République du Niger des malades indigents.

c) Charges de fonctionnement personnel, entretien des bâtiments, mobiliers, matériel technique, véhicules, etc.) des formations médicales classées centres hospitaliers départementaux.

4) INFRASTRUCTURE

Frais d'entretien de la voirie et des collecteurs de drainage et d'égouts classés d'intérêt général.

ART. 4. — Il est ajouté à la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois de finances l'article 14 bis ci-après :

« Article 14 bis. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de rubriques distinctes ».

« Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales, de conventions permanentes approuvées par la loi ou de décisions de justice. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements de sommes indûment perçues, aux dégrèvements et aux restitutions. La liste des rubriques dotées de crédits évaluatifs est annexée à la loi de finances ».

« Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent ».

« Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie des crédits évaluatifs sont des crédits limitatifs. Ils ne peuvent être engagés que dans la limite des dotations budgétaires ».

ART. 5. — La réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue à l'article 2 du Code des Impôts directs est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 27 bis. — 1° Les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 84, les sociétés à responsabilité limitée,

les sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux doivent acquitter annuellement au titre de cet impôt, un minimum forfaitaire à 0,50 % du chiffre d'affaires global réalisé par la société imposable au cours du dernier exercice clos ».

« 2° Ne sont toutefois pas soumis au versement du minimum forfaitaire, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat détient au moins 50 % du capital, les sociétés exonérées en vertu de l'article 5, les sociétés bénéficiant des avantages du code des investissements pendant la durée prévue au décret d'agrément, les sociétés nouvelles pour les deux premières années d'activité. »

« 3° Les redevables doivent verser le montant de l'impôt du minimum forfaitaire, sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 15, à la Caisse du Trésorier-Payeur, du Payeur ou de l'Agent spécial de leur domicile. »

« Le versement doit être accompagné d'un bordereau-avis remis par le service des Contributions. Une partie de ce document est conservée par le comptable comme titre provisoire de recouvrement ; l'autre partie du bordereau-avis destiné au service de l'assiette et portant émarginement du versement à la caisse du comptable du Trésor doit obligatoirement être jointe par le redevable à la déclaration des résultats qu'il dépose au service des Contributions pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

« Les versements font l'objet de rôles de régularisation ».

« 4° Pour les contribuables qui ne se seront pas acquittés de l'impôt dans les délais prévus, le montant du minimum forfaitaire sera doublé et recouvré par voie de rôle dans les délais et conditions prévus à l'article 102. »

« 5° L'impôt du minimum forfaitaire vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année. Si cette cotisation est inférieure au minimum forfaitaire ce dernier demeure acquis au Trésor, sans qu'aucune restitution soit possible ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 6. — L'article 49 du Code des Impôts directs relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires est modifié comme suit :

« Article 49. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte, sous réserve des dispositions prévues par l'article 47, du montant total des traitements, salaires ou émoluments, y compris les sommes perçues au titre d'indemnités primes, remises, quote-parts, pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères, ainsi que tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, émoluments, salaires, indemnités, primes, remises, quote-parts, pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères ».

ART. 7. — L'article 51 du Code des Impôts relatif au mode de calcul de l'impôt sur les traitements et salaires est modifié comme suit :

« Article 51. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée ».

« L'impôt porte sur la totalité du revenu imposable, sans réduction ni abattement à la base. Le taux de l'impôt est progressif et fixé par tranches, dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les revenus perçus mensuellement, qu'il s'agisse de traitements publics ou privés, de salaires, d'indemnités et émoluments de toutes sorte, de primes ou de quote-parts, l'impôt est calculé par tranches comme suit :

jusqu'à 15.000 F de revenu mensuel	5 %
de 15.001 à 50.000 F de revenu mensuel	13 %
de 50.001 à 100.000 F de revenu mensuel	20 %
au-dessus de 100.000 F de revenu mensuel	25 %

« 2° En ce qui concerne les parties de traitement, émoluments, salaires, indemnités diverses, primes, remises, quote-parts, avantages divers, perçues globalement, périodiquement ou occasionnellement, les revenus sont partagés en fractions mensuelles en fonction de la période de temps à laquelle elles se rapportent. Il est fait à chaque fraction application des barèmes prévus au paragraphe premier du présent article. Pour les primes et remises payées globalement et annuellement en une seule fois le taux est calculé sur la base d'une période de douze mois ».

Toutefois, pour l'application du présent paragraphe, s'il s'agit de revenus complémentaires, ceux-ci doivent être comptés en sus des revenus perçus mensuellement, pour la détermination de la tranche d'imposition à leur appliquer ».

« 3° En ce qui concerne les revenus provenant des pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères, ceux-ci sont partagés en fractions mensuelles en considération de la période à laquelle ils se rapportent. Il est fait application à chaque fraction mensuelle des barèmes suivants :

jusqu'à 20.000 F	4 %
au-dessus de 20.000 F	13 %

ART. 8. — L'article 75 du Code des Impôts directs relatif à l'impôt général sur le revenu est complété ainsi qu'il suit :

« Exceptionnellement, les épouses des contribuables non assujettis au Niger à l'impôt général sur le revenu en vertu d'accords internationaux sont soumises personnellement à cet impôt lorsqu'elles disposent de revenus de source nigérienne distincts de ceux de leurs conjoints ».

« Dans cette hypothèse, elles sont considérées au regard de l'article 87 comme célibataire avec ou sans enfants à charge ».

ART. 9. — Est abrogé le paragraphe 6 de l'article 78 du Code des Impôts directs relatif à l'impôt général sur le revenu.

ART. 10. — La ristourne instituée sur l'impôt du minimum fiscal et sur la taxe de bétail au profit de l'Office des Eaux du Sous-Sol est supprimée.

La contribution du budget général aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des forages et stations de pompage classés d'intérêt général est allouée sous forme de subvention dont le montant est déterminé annuellement par la Loi de Finances.

ART. 11. — L'article 2 de la réglementation des taxes indirectes est complété, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« Constituent des opérations taxables les livraisons à soi-même de produits, objets, biens, immeubles et installations immobilières, extraits, fabriqués, construits et utilisés par les intéressés soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de services. »

Notamment lorsque pour une construction neuve la facturation de la taxe s'y rapportant ne pourra être établie, le propriétaire sera tenu au paiement.

La valeur imposable est alors constituée par le prix de vente de produits similaires ou le prix de revient comptable, toutes taxes comprises ».

Les dispositions du présent article s'appliquent immédiatement, même aux opérations en cours.

ART. 12. — Est abrogé la loi n° 62-45 du 20 septembre 1962 portant clôture du compte « dotation du Crédit agricole, immobilier et social » et création du « Fonds national pour le Développement économique et social ».

Reste toutefois prononcée la clôture, à la date de la loi sus-dite du compte « dotation du crédit agricole, immobilier et social » ouvert à la banque de développement.

Les soldes créditeurs du Fonds national pour le Développement économique et social, et, éventuellement, du compte « dotation du crédit agricole, immobilier et social » seront reversés au Trésor, au titre des produits divers du budget.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 13. — Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1970, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

ART. 14. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1970.

- A) Première catégorie 6.050 F
 B) Deuxième catégorie 4.900 F
 C) Troisième catégorie 3.750 F
 D) Quatrième catégorie 2.650 F
 E) Cinquième catégorie . . . suivant détail ci-après :

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	SÉDENTAIRES	NÓMADES
1. — AGADES	Agadès	480 F	480 F
	Arlit	950 F	480 F
	Bilma	345 F	320 F
2. — DIFFA	Diffa	600 F	410 F
	Mainé-Soroa	600 F	450 F
	N'Guigmi	620 F	480 F
3. — DOSSO	Dosso	875 F	750 F
	Boboye	1.000 F	950 F
	Dogondoutchi	950 F	750 F
	Gaya	1.000 F	750 F
4. — MARADI	Loga	850 F	750 F
	Maradi (Commune)	1.250 F	—
	Maradi (Arrondissement)	1.100 F	950 F
	Dakoro	850 F	700 F
	Mayahi	975 F	900 F
5. — NIAMEY	Tessaoua	1.000 F	900 F
	Sauf Ourafane	950 F	900 F
	Niamey (Commune)	1.240 F	—
	Niamey (Arrondissement)	1.050 F	1.000 F
	Sauf Fakara	750 F	750 F
	Filingué	925 F	750 F
	Ouallam	700 F	700 F
	Sauf Tondikiwindi	660 F	660 F
	Say	1.000 F	950 F
	Téra	820 F	700 F
	Tillabéry	1.000 F	700 F
Sauf Anzourou	700 F	700 F	
6. — TAHOUA	Birni N'Konni	950 F	750 F
	Bouza	975 F	750 F
	Sauf Déoulé	950 F	750 F
	Illéla	900 F	750 F
	Keita	900 F	700 F
	Madaoua	950 F	750 F
	Tahoua	900 F	700 F
	Tchin-Tabaraden	765 F	515 F

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	SÉDENTAIRES	NOMADES
7. — ZINDER	Zinder (Commune)	1.200 F	—
	Gouré	650 F	450 F
	Magaria	1.000 F	950 F
	Matamèye	1.000 F	950 F
	Mirria	1.000 F	850 F
	Sauf Dakoussa		
	Ouamé, Damagaram	870 F	
	Takaya, Alberkaram Moa		800 F
	Tanout	750 F	600 F

ART. 15. — A compter du 1^{er} octobre 1970 les dispositions de l'article 42 du Code des Taxes indirectes fixant les tarifs de la taxe spécifique sur l'essence, le pétrole et le gas-oil sont modifiées comme suit :

« Article 42. — Les tarifs de la taxe sur l'essence, le pétrole et le gas-oil sont fixés ainsi qu'il suit :

« Essence ordinaire et spéciale 16 F le litre »

« Pétrole 8 F le litre »

« Gas-oil 6 F le litre »

ART. 16. — Les tarifs du droit unique de sortie applicable aux arachides décortiquées, aux huiles brutes d'arachides et au coton fibre de la campagne 1969-1970 sont fixés comme suit :

Arachides décortiquées 2,25 F par kilo net

Huiles brutes d'arachides 5,00 F par kilo net

Coton fibre 0,40 F par kilo net

ART. 17. — Reste affectée au compte spécial « Fonds Routier » pour l'année budgétaire 1970 la majoration du droit fiscal sur l'essence et le gas-oil prévue par la loi 61-34 du 24 novembre 1961 modifiée par la loi n° 64-020 du 16 juillet 1964. Le montant de cette majoration est ainsi fixé :

— 6 F par litre d'essence,

— 4 F par litre de gas-oil.

Le reversement du produit de cette majoration au « Fonds Routier » est arrêté forfaitairement, pour l'année budgétaire 1970 à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 18. — Le taux de la ristourne du produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribuée à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger est fixé pour l'année budgétaire 1970, à 0,80 %. Le montant de cette ristourne est évalué forfaitairement à QUINZE MILLIONS.

ART. 19. — Est reconduite pour l'année budgétaire 1970 la ristourne de 4 % attribuée à la Caisse de Soutien des

Prix des Produits du Niger (CSPPN) sur le produit du droit unique de sortie des arachides et du coton.

ART. 20. — Sont reconduites pour l'année budgétaire 1970 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey et Zinder et aux communes de Maradi et de Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois, la quote-part de l'Etat sur le produit de l'impôt du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey et Zinder est portée de 15 à 30 %, la quote-part de chacune de ces deux villes étant fixée à 70 %.

ART. 21. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôt sur les matières définies par la loi n° 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1970.

Toutefois :

1° Le montant maximum de la taxe d'arrondissement est fixé uniformément à 350 F pour tous les arrondissements sans distinction.

2° Est supprimée la taxe rémunératoire pour soins de santé instituée dans les arrondissements et communes et sa perception est interdite.

ART. 22. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1970.

ART. 23. — Les dispositions d'ordre fiscal inscrites dans la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

TITRE III

MESURES D'ORDRE FINANCIER

ART. 24. — La contribution du budget général au budget d'équipement est fixée à TROIS CENT DIX-NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS pour l'année budgétaire 1970.

ART. 25. — La contribution du Budget général au Budget de l'OFEDS pour l'entretien et le fonctionnement des stations de pompage et forages classés d'intérêt général est fixée à SOIXANTE-NEUF MILLIONS CENT MILLE FRANCS CFA pour l'année budgétaire 1970.

ART. 26. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'Emission.

ART. 27. — Le Président de la République est autorisé à contracter un emprunt de 161.870.000 F CFA, contre-

valeur de 584.000 Dollars US auprès de l'Association Internationale de Développement pour le financement d'un programme de développement du crédit agricole.

TITRE IV

EVALUATION DES RESSOURCES

ART. 28. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1970 sont évaluées à la somme de 10.806.105.000 F conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
TITRE I		
<i>Recettes fiscales</i>		
<i>Section 10. — IMPOTS DIRECTS</i>		
101	Impôts sur les revenus	1.100.900
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	2.799.500
103	Contributions foncières et mobilières	10.200
104	Contributions des patentes et licences	53.000
105	Taxes diverses perçues sur les rôles	30.000
Total Section 10		3.993.600
<i>Section II. — TAXES INDIRECTES</i>		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	915.535
112	Taxes spécifiques	801.200
Total Section II		1.716.735
<i>Section 12. — DROITS PERÇUS EN DOUANES</i>		
120	Droits de douane	367.000
121	Droits fiscaux à l'importation	1.594.300
122	Droits fiscaux à l'exportation	586.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1.560.000
Total Section 12		4.107.300
<i>Section 13. — ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILÉES</i>		
130	Enregistrement	209.000
131	Timbre	36.000
132	Taxes assimilées	51.000
Total Section 13		296.000
<i>Section 14. — TAXES DIVERSES</i>		
140	Taxes diverses	22.000
141	Taxes pour services rendus	9.200
Total Section 14		31.200
TOTAL TITRE I		10.144.835

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
TITRE II		
<i>Produits divers</i>		
<i>Section 20. — REVENUS DU DOMAINE</i>		
200	Domaine immobilier	33.200
201	Domaine forestier	9.000
202	Domaine minier	2.000
203	Domaine mobilier (voir chapitre 220)	P.M.
204	Revenus des valeurs mobilières	1.000
Total Section 20		45.200
<i>Section 21. — PRODUITS DES SERVICES</i>		
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M.
211	Cessions des services	63.200
212	Amendes et pénalités	66.500
213	Retenues et prélèvements divers	6.000
214	Remboursements	26.150
215	Recettes diverses	111.000
Total Section 21		272.850
<i>Section 22. — RESSOURCES AFFECTÉES</i>		
220	Ressources affectées par la loi n° 68-20 du 29 mars 1968	294.600
Total Section 22		294.600
TOTAL TITRE II		612.650
TITRE III		
<i>Ressources exceptionnelles</i>		
<i>Section 30. — RESSOURCES PATRIMONIALES</i>		
300	Fonds de réserve	P.M.
301	Dévolution d'actifs	7.300
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénations du domaine immobilier	5.000
Total Section 30		12.300
<i>Section 31. — RESSOURCES D'EMPRUNT</i>		
310	Emprunts	P.M.
311	Avances	P.M.
Total Section 31		P.M.
<i>Section 32. — AIDES FINANCIERES</i>		
320	Contributions de collectivités et Etablissements publics	P.M.
321	Fonds de concours	36.320
322	Aides financières extérieures	P.M.
Total Section 32		36.320
TOTAL TITRE III		48.320
TOTAL GENERAL DES RECETTES		10.806.105

Le tableau détaillé des ressources du Budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi (annexe I).

général de 1970 s'élèvent au montant total de DIX MILLIARDS HUIT CENT SIX MILLIONS CENT CINQ MILLE FRANCS CFA (10.806.105.000).

TITRE V

Evaluation des charges

Ces crédits s'appliquent :

ART. 29. — Les plafonds des crédits ouverts au Budget

— à la dette publique (titre I) pour	596.500.000
— aux pouvoirs publics (titre II) pour	392.295.000
— aux moyens des services (titre III) pour	7.688.120.000
— aux interventions publiques (titre IV) pour	2.129.190.000
conformément à la répartition ci-après :	

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	TITRE I	
	<i>Dette publique</i>	
	<i>Section 147</i>	
147-1.	Dette extérieure	129.790
147-2	Dette intérieure	466.710
	Total Section 147	596.500
	TOTAL TITRE I	596.500
	TITRE II	
	<i>Pouvoirs publics</i>	
	<i>Section 201. — ASSEMBLÉE NATIONALE</i>	
201-1	Personnel	132.345
201-2	Matériel	35.155
201-3	Transports	47.410
201-4	Logements	6.435
	Total Section 201	221.345
	<i>Section 203. — COUR SUPRÊME</i>	
203-1	Personnel	6.260
203-2	Matériel	6.530
203-3	Transports	1.280
	Total Section 203	14.070
	<i>Section 210. — PRÉSIDENTE</i>	
210-1	Personnel	47.880
210-2	Matériel	20.620
210-3	Transports	6.900
210-4	Logements	16.300
	Total Section 210	91.700

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
<i>Section 290. — CHARGES COMMUNES</i>		
290-1	Personnel	40.640
290-2	Matériel	18.500
290-3	Transports	2.500
290-4	Logements	3.540
Total Section 290		65.180
TOTAL TITRE II		392.295
TITRE III		
<i>Moyens des Services</i>		
<i>Section 310. — PRÉSIDENTE</i>		
310-1	Personnel	45.925
310-2	Matériel	169.725
310-3	Transports	57.275
Total Section 310		272.925
<i>Section 311. — DÉVELOPPEMENT</i>		
311-1	Personnel	67.135
311-2	Matériel	33.950
311-3	Transports	36.950
Total Section 311		138.035
<i>Section 312. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES</i>		
312-1	Personnel	128.380
312-2	Matériel	112.385
312-3	Transports	33.325
Total Section 312		274.090
<i>Section 315. — DÉFENSE NATIONALE</i>		
315-1	Personnel	465.290
315-2	Matériel	235.625
315-3	Transports	181.392
315-4	Logements	29.978
Total Section 315		912.285
<i>Section 317. — JUSTICE</i>		
317-1	Personnel	70.585
317-2	Matériel	17.935
317-3	Transports	5.585
Total Section 317		94.105
<i>Section 325. — INTÉRIEUR</i>		
325-1	Personnel	874.130
325-2	Matériel	176.685
325-3	Transports	125.650
325-4	Logements	6.600
Total Section 325		1.183.065

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
<i>Section 341. — FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL</i>		
341-1	Personnel	78.290
341-2	Matériel	31.900
341-3	Transports	7.170
	Total Section 341	117.360
<i>Section 347. — FINANCES</i>		
347-1	Personnel	347.050
347-2	Matériel	84.640
347-3	Transports	55.590
	Total Section 347	487.280
<i>Section 352. — AFFAIRES ECONOMIQUES</i>		
352-1	Personnel	24.705
352-2	Matériel	3.950
352-3	Transports	5.800
	Total Section 352	34.455
<i>Section 354. — ECONOMIE RURALE</i>		
354-1	Personnel	337.410
354-2	Matériel	118.505
354-3	Transports	142.610
	Total Section 354	598.525
<i>Section 358. — TRAVAUX PUBLICS</i>		
358-1	Personnel	149.755
358-2	Matériel	97.645
358-3	Transports	50.210
	Total Section 358	297.610
<i>Section 361. — EDUCATION NATIONALE</i>		
361-1	Personnel	1.008.765
361-2	Matériel	240.670
361-3	Transports	52.500
	Total Section 361	1.301.935
<i>Section 364. — SANTÉ</i>		
364-1	Personnel	432.960
364-2	Matériel	380.335
364-3	Transports	61.370
	Total Section 364	874.665
<i>Section 370. — INFORMATION JEUNESSE</i>		
370-1	Personnel	53.900
370-2	Matériel	42.670
370-3	Transports	16.860
	Total Section 370	113.430

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	<i>Section 376. — AFFAIRES SAHARIENNES</i>	
376-1	Personnel	3.175
376-2	Matériel	1.755
376-3	Transports	1.945
	Total Section 376	6.875
	<i>Section 390. — CHARGES COMMUNES</i>	
390-1	Personnel	203.650
390-2	Matériel	389.950
390-3	Transports	84.660
390-4	Logements	186.900
	Total Section 390	945.160
	<i>Section 399. — FONDS DE CONCOURS</i>	
399-2	Matériel	36.320
	Total Section 399	36.320
	TOTAL TITRE III	7.688.120
	TITRE IV	
	<i>Interventions publiques</i>	
	<i>Section 412. — AFFAIRES ETRANGÈRES</i>	
412-1	Action internationale	195.800
	Total Section 412	195.800
	<i>Section 425. — INTÉRIEUR</i>	
425-2	Interventions politiques	35.500
	Total Section 425	35.500
	<i>Section 441. — FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL</i>	
441-8	Action sociale	3.000
	Total Section 441	3.000
	<i>Section 447. — FINANCES</i>	
447-2	Interventions politiques	20.000
447-3	Interventions administratives	366.750
447-5	Infrastructure	2.500
447-6	Investissements	507.155
447-8	Action sociale	1.500
	Total Section 447	897.905
	<i>Section 452. — AFFAIRES ECONOMIQUES</i>	
452-4	Action économique	22.150
	Total Section 452	22.150

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	<i>Section 454. — ECONOMIE RURALE</i>	
454-4	Action économique	181.100
454-5	Infrastructure	2.000
	Total Section 454	183.100
	<i>Section 458. — TRAVAUX PUBLICS</i>	
458-5	Infrastructure	663.535
	Total Section 458	663.535
	<i>Section 461. — EDUCATION NATIONALE</i>	
461-7	Action culturelle et éducative	98.200
	Total Section 461	98.200
	<i>Section 470. — INFORMATION-JEUNESSE</i>	
470-7	Action culturelle et éducative	30.000
	Total Section 470	30.000
	TOTAL TITRE IV	2.129.190
	TOTAL GENERAL	10.806.105

TITRE VI

Des budgets et fonds d'équipement

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (annexe II) et de tableaux de développement également annexés.

ART. 30. — Les ressources du Budget spécial d'équipement pour l'année budgétaire 1970 sont évaluées à la somme de 1.507.100.000 francs selon la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
601	Recettes et produits d'affectation spéciale	P.M.
602	Ressources patrimoniales	P.M.
603	Ressources d'emprunt	826.000
604	Contributions et aides financières	681.100
	Total général des Recettes	1.507.100

Le tableau détaillé des recettes du Budget spécial d'équipement fait l'objet d'une annexe à la présente loi (annexe III).

ART. 31. — Des crédits de paiement, pour un montant total de 1.507.100.000 francs, sont affectés aux opérations de programme du budget spécial d'équipement, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente loi (annexe III).

ART. 32. — Les ressources du compte spécial « Fonds Routier » pour l'année budgétaire 1970 sont évaluées à la somme totale de 260.000.000 de francs selon la répartition ci-après :

— Subvention du Budget général	108.000.000 F CFA
— Ressources d'emprunt	P.M.
— Contribution et aides financières	152.000.000 F CFA

ART. 33. — Les crédits ouverts au compte spécial « Fonds routier » pour l'année budgétaire 1970 s'appliquent :

— au remboursement de préfinancements pour	51.500.000 F CFA
— à des travaux neufs pour	142.500.000 F CFA
— à la réfection des couches d'usure pour	66.000.000 F CFA

selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente loi (annexe IV).

ART. 34. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 30 septembre 1969

Signé : DIORI HAMANI

TABLEAU DETAILLE DES PREVISIONS DE RECETTES (Loi de Finances — Annexe I) 1970

Titre Premier RECETTES FISCALES Section 10. — IMPOTS DIRECTS		Montant en milliers de Francs
CHAPITRE 101 <i>Impôts sur les revenus</i>		
101-01 — Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)		343.000
101-03 — Bénéfices non commerciaux		2.000
101-05 — Bénéfices agricoles		P.M.
101-07 — Traitements et salaires		607.700
101-10 — Impôt général sur le revenu (IGR)		133.200
101-19 — Contre-partie de l'imposition des militaires français		15.000
Total chapitre 101		1.100.900
CHAPITRE 102 <i>Impôts forfaitaires sur les revenus</i>		
102-01 — Impôts du minimum fiscal (IMF) sédentaires rôle numérique		1.640.000
102-02 — Impôts du minimum fiscal (IMF) nomades rôle numérique . .		255.000
102-03 — Impôts du minimum fiscal (IMF) rôles nominatifs		32.500
102-11 — Taxe sur le bétail sédentaires numérique		536.000
102-12 — Taxe sur le bétail nomades numérique		335.000
102-13 — Taxe sur le bétail rôles nominatifs		1.000
Total chapitre 102		2.799.500
CHAPITRE 103 <i>Contributions foncières et mobilières</i>		
103-01 — Contribution foncière sur propriété bâtie - Arrondissement . .		800
103-02 — Taxe sur les biens de main-morte		9.400
Total chapitre 103		10.200
CHAPITRE 104 <i>Contributions des patentes et licences</i>		
104-03 — Patentes — Arrondissements		52.000
104-12 — Licences — Arrondissements		1.000
Total chapitre 104		53.000